



**Mairie d'Orthevielle  
40300**

**AR-TEMP 2024-11  
COMMUNE D'ORTHEVIELLE**

**ARRÊTE DE POLICE TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX NOCTURNES ET DÉROGATION AUX BRUITS DE CHANTIER**

**VOIE SNCF et PN n°7**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 1 à L2213-6, L2214-3 et L.2215-1,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-24 et R.571-92 à R.571-97,

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L1311.-2, L1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R1337-6 à R.1337-10-2,

**VU** la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application de 1994 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** le règlement départemental relatif aux bruits, titre V,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-763 du 25 novembre 2003 fixant des mesures relatives à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage, et notamment l'article 20 donnant pouvoir au maire d'accorder dérogation « s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées »,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** la demande de  
**SNCF Réseau**  
**Ingénierie et Projets**  
**Agence Projets Aquitaine Poitou-Charentes**  
**Immeuble Le Spinnaker**  
**17, rue Cabanac**  
**33800 BORDEAUX**

Représenté par Mme Céline EYMET en date du 22/12/2023,

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de génie civil et de renforcement de la caténaire sur la ligne qui relie Puyoo à Bayonne doivent être réalisés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024 du dimanche soir au vendredi matin de 21 heures à 6 heures du matin afin de ne pas péjorer les circulations ferroviaires,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ces travaux pour la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'émission de bruit concernant les travaux de nuit,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : SNCF Réseau est autorisé à effectuer les travaux de génie civil et de renforcement de la caténaire sur la ligne SNCF qui relie Puyoo à Bayonne sur la commune d'Orthevielle du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024, du dimanche soir au vendredi matin de 21 heures à 6 heures du matin.

**ARTICLE 2** : Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin de limiter au seuil autorisé les nuisances sonores causées par ces travaux.

**ARTICLE 3** : Les riverains de la voie ferrée seront personnellement prévenus par la commune avant la date de début de chantier.

**ARTICLE 4** : La signalisation de chantier sera mise en place, contrôlée, entretenue, et déposée par l'entreprise chargée des travaux dans les deux sens de circulation à l'approche du passage à niveau PN n° 7.

**ARTICLE 5** : L'entreprise sera tenue de remettre en état les bas-côtés et la voirie au fur et à mesure des éventuelles dégradations, de manière à laisser la voie toujours praticable et sécurisée pour les usagers.

**ARTICLE 6** : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait de ses installations de chantier.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier à l'approche du PN n°7 par l'entreprise chargée des travaux ainsi que dans la commune d'Orthevielle

**ARTICLE 9** :

- Le Maire
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de PEYREHORADE
- Le bénéficiaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée dans la commune et sera adressée à

- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Sous-préfet
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de PEYREHORADE
- Le bénéficiaire

Fait à Orthevielle, le 15 mars 2024.

Le Maire,



Didier MOUSTIÉ.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Monsieur le Maire d'Orthevielle.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).